106e ANNÉE — N° 3454

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 3 JUIN 1961

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1961
17 mai ..... Décret n° 61-206 M.A.E. fixant les conditions de rémunération du délégué permanent du Sénégal à l'U.N.E.S.C.O. 796

10 mai ..... Arrêté ministériel n° 6807 M.A.E. portant délégation de signatures 797

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961
13 mai ..... Décret n° 61-203 M.J.-A.C.S. accordant la nationalité sénégalaise à M. Daguerre avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 797

8 mai ..... Arrêté ministériel n° 6582 M.J. complétant l'arrêté n° 4765 du 12 avril 1961 portant désignation des membres de la commission de codification du droit des personnes et du droit des obligations 797

13 mai ..... Arrêté ministériel n° 6857 M.J. attribuant la qualité d'officier de police judiciaire à titre intérimaire 797

10 avril ..... Décision ministérielle n° 4580 M.J.-PEL autorisant le rapatriement par anticipation de la famille d'un magistrat 797

9 mai ..... Rectificatif n° 6664 M.J.-PEL à l'article 3 de la décision ministérielle n° 4580 M.J.-PEL du 10 avril 1961 autorisant le rapatriement anticipé de la famille d'un magistrat 798

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 798

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961
6 mai ..... Arrêté ministériel n° 6447 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons non alcooliques à Kaolack 798

9 mai ..... Arrêté ministériel n° 6696 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Fatick (arrondissement de Diakhao) 798

1961
9 mai ..... Arrêté ministériel n° 6697 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Fatick (arrondissement de Tattaguine) 798

9 mai ..... Arrêté ministériel n° 6698 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Fatick (arrondissement de Niakhar) 798

9 mai ..... Arrêté ministériel n° 6699 M.INT.-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chefs de village dans le cercle de Fatick (arrondissement de Fumela) 798

9 mai ..... Arrêté ministériel n° 6700 M.INT.-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chefs de village dans le cercle de Fatick (arrondissement de Tattaguine) 798

9 mai ..... Arrêté ministériel n° 6701 M.INT.-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chefs de village dans le cercle de Fatick (arrondissement de Diakhao) 799

9 mai ..... Arrêté ministériel n° 6702 M.INT.-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chefs de village dans le cercle de Fatick (arrondissement de Niakhar) 799

6 mai ..... Arrêté n° 6446 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 799

9 mai ..... Arrêté n° 6661 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 799

9 mai ..... Arrêté n° 6663 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence 799

10 mai ..... Arrêté n° 6810 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 799

10 mai ..... Arrêté n° 6811 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Bignona (arrondissement de Tenghory) 799

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 799

MINISTÈRE DES FINANCES

1961
17 mai ..... Décret n° 61-61 PR.-S.G. chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du ministre des finances, pendant l'absence de ce dernier 800

9 mai ..... Arrêté n° 6678 M.F.-D.F. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 800

CAFAL - DAKAR
Reçu le

1961

10 mai..... Arrêté n° 6822 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse d'avances auprès du jardin d'essais de Sor à Saint-Louis et rapportant l'arrêté n° 118 F.S. du 15 janvier 1936 ainsi que la décision modificative n° 1751 du 17 mars 1956 801

10 mai..... Arrêté n° 6826 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse d'avances à la station de désinfection de Dakar 801

15 mai..... Arrêté n° 6873 M.F.-D.F.-10 A. portant création de caisses d'avances aux centres de formation d'animateurs ruraux de Tivaouane, Thiadiaye, Diourbel, Nioro et Tendième .. 801

5 mai..... Arrêté ministériel n° 6369 M.F.-D.F.-4 constituant en débet M. Seck Hafage, commis de 1re classe des S.A.F.C., ex-agent spécial à Linguère 802

6 mai..... Arrêté n° 6454 M.F.-D.F.-P.-2 portant concession de pension aux ayants cause de M. M'Baye, ex-brigadier 802

6 mai..... Arrêté n° 6455 M.F.-D.F.-P.-2 portant concession d'allocations familiales à M. M'Bengue Amadou, ex-pointeur 802

6 mai..... Arrêté n° 6456 M.F.-D.F.-P.-2 portant augmentation du taux de la majoration pour famille nombreuse 802

6 mai..... Arrêté n° 6457 M.F.-D.F.-P.-2 portant augmentation du montant de la pension pour ancienneté de service 802

6 mai..... Arrêté n° 6458 M.F.-D.F.-P.-2 portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse 802

8 mai..... Arrêté n° 6482 M.F.-D.F.-P.-2 portant attribution d'allocations familiales à M. Camara Naby, ex-planton principal 802

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 803

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 804

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1961

9 mai..... Arrêté ministériel n° 6690 M.C.I. portant nomination de M. Louis Etienne-William en qualité d'inspecteur itinérant des prix et stocks 804

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961

8 mai..... Arrêté ministériel n° 6493 M.T.F.P.-D.T.L.S.-S.P. portant désignation d'un membre du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail 804

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 804

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961

13 mai..... Décret n° 61-200 M.T.P.H.U. approuvant le projet de construction d'une ligne électrique de 30.000 volts entre Fatick et Kaolack, déclarant d'utilité publique ces travaux et frappant de servitude les terrains traversés .. 809

6 mai..... Arrêté ministériel n° 6425 M.T.F.P.H.U.-MI.-G. autorisant l'ouverture et l'exploitation à Taïba, par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, d'une usine d'enrichissement de phosphate avec ses dépendances 809

6 mai..... Arrêté ministériel n° 6427 M.T.P.H.U.-MI. portant suspensions ou retraits temporaires de permis de conduire 810

1961

6 mai..... Arrêté ministériel n° 6428 M.T.P.H.U.-MI.-G. portant annulations et retraits temporaires de permis de conduire 812

8 mai..... Arrêté n° 6506 M.T.P.H.U.-TOPO. prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* au sujet du déclassement d'un tronçon de rue à Saint-Louis (Dioloffène). 812

6 mai..... Décision ministérielle n° 6426 M.T.P.H.U.-MI.-G. relative à l'habilitation de M. Barbier Yves, ingénieur adjoint des mines, à constater les infractions à diverses réglementations relevant des attributions du service des mines et de la géologie 812

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 813

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961

9 mai..... Arrêté ministériel n° 6729 M.S.A.S.-S.P.P.H. portant ouverture d'un dépôt de médicaments. 814

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 814

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961

5 mai..... Décision ministérielle n° 6335 M.E.T.P.F.C.-D.A.P.-B. portant additif à la décision n° 730 du 23 janvier 1961 portant renouvellement de bourses pour les établissements d'enseignement technique 815

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Inspection du travail et des lois sociales du Cap-Vert. — Procès-verbal de conciliation 815

Inspection du travail et des lois sociales du Cap-Vert. — Différend collectif du travail (Société Africaine des Grands Travaux de l'Est) 815

Inspection du travail et des lois sociales du Cap-Vert. — Différend collectif du travail (C.A.F.A.L.) 817

Inspection du travail et des lois sociales du Cap-Vert. — Différend collectif du travail (Société Chaîne-Avion) 819

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 821

Annonces 821

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 61-206 M.A.F. du 17 mai 1961 fixant les conditions de rémunération du délégué permanent du Sénégal à l'U.N.E.S.C.O.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-42 PR.-S.G. du 1er décembre 1960 nommant M. Thomas Diop comme délégué permanent du Sénégal à l'U.N.E.S.C.O.;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titulaire du poste de délégué permanent à l'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.), est assimilé au point de vue de la solde et du régime des déplacements à un consul.

Art. 2. — M. Thomas Diop pourra bénéficier de l'article 1er ci-dessus à compter de la date de sa prise de service.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 17 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 6807 M.A.E. en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — Il est donné aux membres de cabinet et fonctionnaires ci-après délégation de pouvoir pour signer la correspondance au nom du ministre des affaires étrangères.

M. Habib Thiam, directeur de cabinet :

— Correspondances à caractère politique sauf pour celles que le ministre se réserve personnellement;

— Courrier destiné aux ambassadeurs et consuls et relatif à des questions d'ordre politique ou diplomatique;

— Passeports diplomatiques

M. Lecomte Henri, conseiller financier :

— Ensemble des questions traitées par la division des chancelleries et des affaires administratives;

— Correspondance préparée par la division des traités et accords en matière économique et financière.

M. Dufour René, conseiller technique :

— Correspondance ayant trait aux immunités et privilèges diplomatiques.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 61-203 M.J.-A.C.S. du 13 mai 1961 accordant la nationalité sénégalaise à M. Daguerre avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de M. Albert Daguerre, né le 12 décembre 1927 à Dakar, licencié ès sciences, docteur ès sciences physiques, chef de la division de la recherche scientifique au ministère du plan, demeurant à Dakar (Résidence République), tendant à obtenir la nationalité sénégalaise et à être relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi susvisée;

Vu les services exceptionnels rendus au Sénégal par le requérant, notamment par l'apport de talents scientifiques distingués,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à M. Albert Daguerre, né le 12 décembre 1927 à Dakar, licencié ès sciences, docteur ès sciences physiques, chef de la division de la recherche scientifique au ministère du plan, demeurant à Dakar (Résidence République).

Art. 2. — M. Albert Daguerre est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 6582 M. J. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La composition de la commission chargée d'étudier, de rédiger et de soumettre au Gouvernement des projets de codes du droit des personnes et du droit des obligations est complétée ainsi qu'il suit :

M. Desprez Jean, professeur à la faculté de droit de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6857 en date du 13 mai 1961 :

Article premier. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à titre intérimaire pour la période allant du 13 au 21 mai 1961 inclus à :

1° M. M'Baye Cheick Thioye, officier de police adjoint désigné pour assurer par intérim les fonctions de commissaire de police à Ziguinchor;

2° M. Athié Youssouf, inspecteur principal de police désigné pour assurer par intérim les fonctions de chef de la 4e brigade mobile de sûreté à Ziguinchor.

Art. 2. — Avant d'exercer cette qualité, les intéressés prêteront le serment prévu par la loi.

Par décision ministérielle n° 4580 M.J.-PEL en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — Est autorisé le rapatriement anticipé par la voie aérienne de Mme Deroure, épouse du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Louis, magistrat du 3e grade 1er échelon (indice 500, groupe II), qui sera accompagnée de ses quatre enfants âgés respectivement de 11 ans, 8 ans, 6 ans et 3 ans.

Art. 2. — Il sera délivré à Mme Deroure en groupe II, les réquisitions nécessaires à son transport de Dakar à Bordeaux par voie aérienne.

Art. 3. — Mme Deroure est autorisée dans les conditions fixées par l'article 38 du décret n° 51-1332 du 20 novembre 1951 à faire accompagner ses enfants âgés de moins de 10 ans par le domestique Juanen Philippe.

Art. 4. — La dépense est imputable au service d'aide et de la coopération (République française).

RECTIFICATIF n° 6664 M.J.-PEL du 9 mai 1961 à l'article 3 de la décision ministérielle n° 4580 M.J.-PEL du 10 avril 1961 autorisant le rapatriement par anticipation de la famille d'un magistrat.

Au lieu de :

Art. 3. — Mme Deroure est autorisée dans les conditions fixées par l'article 38 du décret n° 51-1332 du 20 novembre 1951 à faire accompagner ses enfants âgés de moins de 10 ans par le domestique Juanen Philippe.

Lire :

Art. 3. — Mme Deroure est autorisée dans les conditions fixées par l'article 38 du décret du 3 juillet 1897 modifié par le décret n° 51-1332 du 20 novembre 1951 à faire accompagner ses enfants âgés de moins de 10 ans par le cuisinier Juanen Philippe.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6502 M.J.-PEL-2 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — M. Diop Moustapha, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 3e échelon, indice local 644, groupe IV, précédemment en service en Mauritanie et dont le congé administratif arrivera à expiration le 28 février 1961, est affecté au ministère de la justice (services centraux).

Par arrêté ministériel n° 6646 M.J.-PEL-2 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. d'Almeida Lucien, greffier principal de 2e échelon, indice local 1667, groupe II, précédemment en service à la section de Diourbel :

1° Une première tranche de congé de longue durée de six mois pour compter du 1er janvier 1960;

2° Une deuxième tranche de congé de longue durée valable du 1er juillet 1960 au 25 décembre 1960, date à laquelle l'intéressé est admis à faire valoir d'office ses droits à la retraite.

Art. 2. — M. d'Almeida Lucien conserve pendant ces deux périodes de congé, l'intégralité de son traitement.

Par arrêté ministériel n° 6647 M.J.-PEL-2 B. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — M. d'Almeida Lucien, greffier principal de 2e échelon, indice local 1667, né le 25 décembre 1902, atteint par la limite d'âge le 25 décembre 1960, est admis à faire valoir d'office ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6665 M.J.-PEL en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 4825 du 12 avril 1961, portant nominations et affectations de secrétaires des greffes et parquets uniquement en ce qui concerne M. N'Diaye Niokhor Valy, qui demeure affecté à la justice de paix de Kolda.

Par arrêté ministériel n° 6854 M.J.-PEL-2 en date du 13 mai 1961 :

Article premier. — M. Diallo Papa Bilal, greffier stagiaire, indice local 821, groupe IV, en service à la cour suprême de Dakar, est affecté au tribunal de première instance de Saint-Louis, en complément d'effectif.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 6447 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — M. Georges Bouzaid, commerçant à Kaolack, est autorisé à exploiter dans cette localité, avenue Brocard, un débit de boissons non alcooliques, telles que jus de fruits, eaux minérales, sodas, etc.

Art. 2. — La présente autorisation est assortie de la petite licence, une dérogation étant accordée pour la vente à consommer sur place de la bière.

Art. 3. — M. Georges Bouzaid ne pourra ni céder son commerce, ni le donner en gérance, ni le transférer en un autre lieu sans une autorisation préalable qu'il sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 6696 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Sont nommés chefs de village, dans l'arrondissement de Diakhao, respectivement :

MM. Diouf Niokhor : à N'Doffané Latyr;
Faye Mayelotte : à Kora Sérère.

Par arrêté ministériel n° 6697 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — M. Faye Bare est nommé chef du village de N'Diongolor (arrondissement de Tattaguine).

Par arrêté ministériel n° 6698 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Sont nommés, dans l'arrondissement de Niakhar, chefs de village, respectivement :

MM. Thiaw Ousmane : à Datel;
Fall N'Dongo : à N'Dione Thiogome.

Par arrêté ministériel n° 6699 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village dans l'arrondissement de Fuméla :

MM. Sidy N'Diaye : à N'Dangane;
Bouh Diarra : à Baboucar Toumbou;
Kantara Diarra : à Samba-Dia;
Ibrahima Sankharé : à Kobongoye-I;
Aliou Diaff Basse : à Yayème;
N'Dangame N'Dong : à Djilasse.

Par arrêté ministériel n° 6700 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village dans l'arrondissement de Tattaguine :

MM. Made Bandé Diouf : à N'Diosmone;
Wal Diokel N'Dour : à N'Gohé Pofine;
Mallé N'Dour : à N'Gohé N'Dofongor;
N'Dame N'Diaye : à Keur Mangary;
Souka Diouf : à Dioral;
El-Hadji Amath Thiam : à Thiamène;
Ass Sarr : à Tattaguine;
Jean-Marie Diouf : à Fayil;
Diack Faye : à Bicol;
Diène Faye : à Sobème.

Par arrêté ministériel n° 6701 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village dans l'arrondissement de Diakhao :

MM. Hamoussou N'Diaye : à N'Djilassème-Thiérigne;
Birame Mayé Faye : à M'Bouma;
N'Douppe N'Gom : à Mône;
Valy Faye : à Félane;
Mamadou N'Diaye : à Tène-Toubab-Sérère;
Coumba Diouf : à Tiaba;
Gaye Gaye Sow : à N'Gouloul-Peulh;
Coly N'Dour : à Poukhame-Tock;
Niokhobaye Diouf : à Diock;
Amath N'Diaye : à M'Botil N'Done;
Sadokh Sène : à Louloum;
Sitor Yatté : à Poupouye;
Latyr Sène : à N'Doyène;
Dibocor Faye : à N'Démène;
Samba Diouf : à M'Balème-I;
Kollé Sambe : à M'Balème-II;
Voula N'Diaye : à M'Batar;
Coumba N'Dong : à Farare;
Waly N'Dour : à Diaglé.

Par arrêté ministériel n° 6702 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village dans l'arrondissement de Niakhar :

MM. Boucar Sène : à M'Boukhoutour;
Niokhor N'Gom : à N'Doss;
N'Gor Faye : à M'Badiock;
Wassila Faye : à Sorokh;
Latsouck Faye : à Sagne Folo;
Thélème Sylla : à N'Dofane Bouré;
N'Gahra Diouf : à Sagne;
Amassiga Diouf : à M'Bafaye;
Sira Sène : à Godoguène;
Guédji Diouf : à Même;
Birame Sène : à Sanghaïe;
Samba Sèye : à N'Diémou;
Made Senghor : à N'Guesse;
Coumba Diouf : à Kandiou;
Amapenda Diouf : à Poukham;
Valy N'Diaye : à M'Bané;
Diary Diouf : à M'Boudaye;
Valy N'Gom : à Konème;
Diab Dione : à Nianiane;
Laoula N'Gom : à Niondoune;
Bougar Dione : à Lakhar;
Niokhor Faye : à Back;
Diouly Diouf : à Podome;
Saboury N'Diaye : à N'Dioulbé;
Fassar N'Dour : à Bary-N'Dondol;
Guedji Marone : à Diokoul;
Valy Faye : à Diandoume;
Amad Diouf : à Kalome;
Gorgui Sène : à M'Boyème;
Faragane N'Dour : à M'Boltogne;
Birame Diouf : à M'Bakhane;
Coly Diagne : à N'Gane-Fissel;
N'Diaga Diouf : à N'Galagne Diaraff;
Valy N'Diaye : à N'Galagne Cob;
Niokhor Diouf : à N'Gayokhème;
Seck Faye : à N'Gangarlame;
Sitor Diouf : à N'Gonine;
N'Gor Mane Diouf : à N'Dokh;
N'Gor Dieo : à N'Dianème;
Sémou Diouf : à Patar;
N'Gor Diouf : à Satème;
Moundor Sarr : à Sassar;
Coumba Diouf : à Samba-Toude.

Par arrêté n° 6446 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Christian Martin, décédé le 12 mars 1961 à Dakar.

Art. 2. — Le transfert sera effectué à la diligence des Etablissements Lacombe et Cie, à Saint-Louis, qui en assumeront les frais.

Par arrêté n° 6661 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels du soldat Duquenoy Albert, décédé à Dakar le 17 octobre 1960.

Art. 2. — Le transfert sera effectué à la diligence de la direction du commissariat de l'air de la zone d'outre-mer n° 1 et la dépense en résultant sera supportée par le budget des armées (air).

Par arrêté n° 6663 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — M. Mendy Preira est autorisé à ouvrir et à exploiter, dans un local, sis 56, rue Félix-Faure, un débit de boissons auquel sera adjoint un restaurant.

Art. 2. — La présente autorisation est assortie du bénéfice de la petite licence, une dérogation étant accordée pour le vin et la bière qui pourront être vendus à l'occasion et comme accessoires des repas.

Art. 3. — M. Mendy Preira ne pourra céder ni faire gérer son établissement sans une autorisation préalable qu'il sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 6810 M.INT.-A.P.A. en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Joseph Iaéglé, décédé le 17 avril 1961 à Dakar.

Art. 2. — Les frais résultant de ce transfert seront à la charge de Mme Iaéglé.

Par arrêté n° 6811 M.INT.-A.P.A. en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — M. Pascal Coly est nommé chef du village de Soutou dans l'arrondissement de Tenghory (cercle de Bignona), en remplacement de M. Léon Coly, décédé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6352 M.INT. en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — Le candidat N'Diaye Doudou est nommé à l'emploi d'élève-garde républicain pour compter du 15 avril 1961.

Par décision n° 6351 M.INT.-CAB.-PER. en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — Un reliquat de congé de quarante-deux jours est accordé à M. Niang El-Hadji, interprète contractuel, en service à la résidence de Linguère, pour ses services effectués du 1er janvier 1959 au 10 avril 1961, pour lesquels il a déjà pris six jours.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — Durant son congé, M. Niang El-Hadji est autorisé à se rendre à ses frais en pélerinage à la Mecque (Arabie-Séoudite).

Art. 4. — A l'expiration de ce congé, une permission de vingt-cinq jours sans solde, pour convenance personnelle sera accordée à M. Niang El-Hadji.

Art. 5. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi, s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de sa permission.

Art. 6. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service (qui rendra compte dans les plus brefs délais au département, de la date effective de cessation de service de l'intéressé).

Par décision n° 6354 M.INT.-CAB.-PER. en date du 5 mai 1961 :

Article premier. — Un reliquat de congé de cinquante-neuf jours, est accordé à M. Sall Sambacor, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 230), échelle VIII échelon 2, en service au cercle de Kaolack, pour ses services effectués du 15 avril 1958 au 15 avril 1961, pour lesquels il a déjà pris quatre jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service (qui dans les plus brefs délais rendra compte au département de la date effective de cessation de service de l'intéressé).

Par décision n° 6421 M.INT.-CAB.-PER. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de trente jours est accordé à M. Diop Ibrahima, chauffeur conventionnel, en service à Louga, pour ses services effectués du 1er janvier 1960 au 15 juin 1961.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service (qui dans les plus brefs délais rendra compte au département de la date effective de cessation de service de l'intéressé).

Par décision n° 7312 M.INT.-CAB.-PER. en date du 18 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de trois mois pour en jouir à Dakar, est acordé à M. Diouf Mame Birame, commis expéditionnaire principal, de classe exceptionnelle (indice nouveau 766, groupe IV), du cadre local, en service à la résidence de Fatick, pour ses services effectués du 10 octobre 1957 au 1er mai 1961.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transports nécessaires seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille comprenant son épouse et ses enfants âgés respectivement de 7 ans, 5 ans, 5 ans et 3 ans.

A l'expiration de son congé il sera acheminé dans les mêmes conditions vers son actuel poste d'affectation (sauf ordre contraire).

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service (qui dans les plus brefs délais rendra compte au département de la date effective de cessation de service).

Par décision n° 7325 M.INT.-CAB.-PER. en date du 18 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours est accordé à M. Diallo Souleymane, manœuvre auxiliaire (ax. 4326), échelle I échelon 3, en service à la résidence de Bignona (Casamance) pour ses services effectués du 1er mai 1958 au 1er mai 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de son l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service (qui dans les plus brefs délais rendra compte au département de la date effective de cessation de service).

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-61 PR.-S.G. du 17 mai 1961 chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du ministre des finances, pendant l'absence de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret n° 61-54 du 13 mai 1961 nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, assurera l'intérim du ministre des finances et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE M'BENGUE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE n° 6678 M.F.-D.F. du 9 mai 1961 rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu les articles 140, 141, 158, 187, 188 et 189 du décret financier du 31 décembre 1912;

Vu les actes réglementaires fixant les règles d'assiette et les taux des taxes indirectes;

Vu la délibération n° 58-104 du 24 décembre 1958 de l'Assemblée constituante du Sénégal fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 16
concernant le mois de février 1961 (Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	66.333.091	»
Taxe générale sur les affaires	159.599.743	»
Taxe spécifique sur les produits pétroliers	180.487.250	»
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	29.496.577	»
Taxe spéciale sur les tabacs	36.893.796	»
Taxe sur la consommation électrique	3.598.087	»
Taxe antérieure sur les huiles alimentaires	1.323.396	»
TOTAL de l'état n° 16	477.731.940	»

ETAT N° 17
concernant le mois de février 1961 (Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	6.259.074 »
Taxe générale sur les affaires	16.446.024 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	4.746.199 »
Taxe spéciale sur les tabacs	—
TOTAL de l'état n° 17	27.451.297 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états en liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE n° 6822 M.F.-D.F.-10 A. du 10 mai 1961 portant création d'une caisse d'avances auprès du jardin d'essais de Sor à Saint-Louis et rapportant l'arrêté n° 118 F. S. du 15 janvier 1936 ainsi que la décision modificative n° 1751 du 17 mars 1956.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 S.G. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoir au ministre des finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 relative aux caisses d'avances;

Vu la lettre n° 1940 du 20 mars 1961 du ministre de l'économie rurale,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 118 F.S. du 15 janvier 1936, ainsi que la décision modificative n° 1751 du 17 mars 1956.

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le montant est fixé à 20.000 francs ,est créée au jardin d'essais de Sor à Saint-Louis.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de graines de fleurs de petit matériel de jardinage, entretien et réparation de bicyclette, frais douane, achat coquillage et fumier.

Art. 4. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal (chap. 24, article 2, paragraphe 3, exercice 1961), fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnancement de Saint-Louis.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 20.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE n° 6826 M.F.-D.F.-10 A. du 10 mai 1961 portant création d'une caisse d'avances à la station de désinfection de Dakar

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 S.G. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoirs au ministre des finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 relative aux caisses d'avances;

Vu la lettre n° 1940 du 28 mars 1961 du ministre de l'économie rurale et de la coopération,

ARRÊTE :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 100.000 francs est créée à la station de désinfection à Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Embauche temporaire manœuvres pour désinsectisation de produits.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal (chap. 24, art. 2, paragr. 7, exercice 1961), fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 100.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE n° 6873 M.F.-D.F.-10 A. du 15 mai 1961 portant création de caisses d'avances aux centres de formation d'animateurs ruraux de : Tivaouane, Thiadiaye, Diourbel, Nioro et Tendième.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 D.G. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoirs au ministre des finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 relative aux caisses d'avances;

Vu la lettre n° 788 du 28 mars 1961 du ministre du plan, du développement et de la coopération technique demandant la création de caisses d'avances aux centres de formation d'animateurs ruraux susvisés;

ARRÊTE :

Article premier. — Des caisses de menues dépenses, dont le montant est fixé pour chacune à 50.000 frs, sont créées aux centres de formation d'animateurs ruraux de Tivaouane, Thiadiaye, Diourbel, Nioro et Tendième.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur ces caisses sont :

— Frais de marché, linge, matériel éducatif, ingrédients, bois et main-d'œuvre.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal (chap. 102, art. 1er, paragr. 3-61, exercice 1961), fera l'objet de mandats établis par les soins des sous-ordonnancements de Thiès, Diourbel, Kaolack et Ziguinchor.

Art. 4. — Pour chacune des caisses il ne serait fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes, dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 50.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de chaque caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 15 mai 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 6369 M.F.-D.F.-4 en date du 5 mai 1961:

Article premier. — M. Seck Hafage, commis de 1re classe des S.A.F.C., ex-agent spécial à Linguère, est constitué en débet envers l'Etat du Sénégal de la somme de 2.960.000 francs, représentant le montant du détournement commis au préjudice du trésor public le 27 juillet 1960.

Art. 2. — Le recouvrement de cette somme productive d'intérêt à 4 % à compter du 27 juillet 1960, sera poursuivi (intérêts compris) au profit du budget de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 6454 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Une pension de reversion sur les fonds de la caisse locale de retraites est concédée à chacune des personnes désignées ci-dessous :

Mme N'Daté Cissé;

Mlle M'Baye Bigué, née le 31 décembre 1941,
veuve et orpheline mineure succédant aux droits de sa mère, de M. M'Baye Ibra, ex-brigadier 2e échelon du cadre local du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 8.884 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée :

1° Au 11 mars 1959 en ce qui concerne Mme N'Daté Cissé (prescription annale);

2° Au 1er novembre 1958 en ce qui concerne Mlle Bigué (prescription annale).

La pension de Mme N'Daté Cissé demeure cristallisée au taux de 8.884 francs pour compter du 1er décembre 1957, du fait de son remariage à cette date.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 6 du décret du 16 mai 1952, il est attribué une pension temporaire à l'orpheline Mlle M'Baye Codou, née le 27 septembre 1955.

Le montant annuel en est fixée à 3.552 francs.

Art. 4. — La date d'entrée en jouissance de cette pension temporaire d'orphelin est fixée au 11 mars 1959 (prescription annale).

La pension temporaire et la pension de reversion ci-dessus, pourront, sur justification des droits, être comparées au montant des avantages familiaux auxquels pourrait prétendre le père s'il avait été retraité.

Art. 5. — Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de :

1° M. N'Diaye Magatte, en ce qui concerne Mlle M'Baye Codou;

2° M. Diop Assane, en ce qui concerne Mlle M'Baye Bigué.

Par arrêté n° 6455 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.ET.-3 A. du 26 février 1954, M. M'Bengue Amadou, ex-pointeur de wharfs de la Côte d'Ivoire, pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Aymérou, né le 25 octobre 1960.

Art. 2. — Mention sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 50631 dont l'intéressé est titulaire.

Par arrêté n° 6456 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4 du décret du 16 mai 1952, le taux de 20 % de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Guèye Babacar, ex-ouvrier principal de 3e échelon du cadre local des Travaux publics du Sénégal, est porté à 25 % pour compter du 1er février 1961, au titre de son enfant Aïssatou, née le 25 janvier 1945.

Le montant annuel en est fixé à 26.320 francs.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Art. 2. — Mention sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 52757 dont l'intéressé est titulaire.

Par arrêté n° 6457 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 1156 F.B.-2-P.-2 du 3 février 1960, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de services sur les fonds de la caisse locale de retraites est concédée à M. Guèye Malo, ex-ouvrier de 3e échelon du cadre local des travaux publics du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 83.328 francs.

Lire :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de services est attribuée à M. Guèye Malo, ex-ouvrier principal de 1er échelon du cadre local des travaux publics du Sénégal.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 90.752 francs pour compter du 1er janvier 1960.

(Le reste sans changement.)

Les sommes déjà perçues par l'intéressé depuis le 1er janvier 1960 seront déduites du présent taux.

Par arrêté n° 6458 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4 du décret du 16 mai 1952, le taux de 10 % de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. M'Bodji Iba, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local spécial du Gouvernement général est porté à 15 % pour compter du 1er octobre 1960.

Le montant annuel en est fixé à 9.308 francs.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Art. 2. — Mention sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 52532 dont l'intéressé est titulaire.

Par arrêté n° 6482 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.ET.-3 A. du 26 février 1954, M. Kamara Naby, pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Niamé, née le 20 janvier 1961.

Art. 2. — Mention sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 51120, dont l'intéressé est titulaire.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 6821 M.F.-CAB.-PER. en date du 10 mai 1961:

Article unique. — .....

Au lieu de :

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 mars 1961.

Lire :

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 avril 1961.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 6839 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 12 mai 1961 :

Article premier. — Une pension de reversion sur les fonds de la caisse locale de retraites est concédée à Mme Khady M'Baye, veuve de M. Faye Ibrahima *dit* Tahirou, ex-commis expéditionnaire ordinaire au 2e échelon du cadre local de la République du Sénégal.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 15.928 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance en est fixée au 1er janvier 1958 (prescription annale).

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 6, du décret du 16 mai 1952, il est attribué pour compter de la même date, une pension temporaire à chacun des orphelins ci-dessous, nés aux dates suivantes :

Ibrahima, le 2 juillet 1951.
Yakhara, le 15 mai 1954.

Le montant annuel de cette pension temporaire d'orphelin est fixé à 3.188 francs.

Art. 4. — Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus, pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux auxquels pourrait prétendre le père s'il avait été retraité.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de Mme Khady M'Baye, mère et tutrice légale.

Par arrêté n° 6840 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 12 mai 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'arrêté n° 1477 S.ET.-3 A du 26 février 1954, M. Niang Samba N'Doucoumane ex-commis ordinaire de 3e échelon du cadre local des P. T. T. pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Salimata, née le 13 mars 1961.

Art. 2. — Mention sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 53027 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté n° 6841 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 12 mai 1961 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de services sur les fonds de la caisse locale de retraites est concédée à M. Khouma Souleymane, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle du cadre local du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 102.512 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1961.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4 du décret du 16 mai 1952, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Ibrahima, né le 26 avril 1940;
Sophiatou, née le 28 février 1942;
Khadidiatou, née le 27 décembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 10.252 francs.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Art. 4. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.ET.-3 A du 26 février 1954, M. Khouma Souleymane pourra, sur justification des droits, prétendre aux avantages familiaux au titre de ses enfants :

El Hadj Malick, né le 29 juin 1950;
Aboubacar, né le 9 février 1954;
Awa, née le 13 mars 1956;
Oumy, née le 10 octobre 1957;
Mohamadou, né le 9 novembre 1959.

Par arrêté n° 6842 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 12 mai 1961 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de services sur les fonds de la caisse locale de retraites est concédée à M. Wade Oumar, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 106.532 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1961.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV du décret du 16 mai 1952, il est attribué à l'intéressé pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

M'Bao Aïssatou, née le 4 mars 1935;
M'Bao Maty, née le 19 février 1937;
M'Bao Khali, né le 22 mars 1939;
M'Bao Abdoulaye, né le 17 octobre 1941.

Le montant annuel en est fixé à : 15.980 francs, pour compter du 1er janvier 1961.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Art. 4. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe VI du décret du 16 mai 1952, l'intéressé pourra, sur justification des droits et pour compter du 1er janvier 1961, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Farimata, née le 5 septembre 1945;
Mansour, né le 23 octobre 1947;
Khady, née le 1er novembre 1949;
Fatou, née le 15 septembre 1952;
Macodou, né le 25 juin 1952;
Babacar, né le 30 décembre 1954;
Samba Tiamka, né le 26 novembre 1954;
Maty, née le 10 janvier 1957;
Aïda, née le 16 janvier 1957;
Adama, né le 9 juin 1957;
Awa, née le 9 juin 1957;
Amadou Ka, né le 26 octobre 1958;
Lémou Sarr, née le 27 novembre 1959;
Khady, née le 28 octobre 1960.

Par arrêté n° 6843 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 12 mai 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 du 26 février 1954, M. M'Bodj Iba ex-planton principal de C. F. du cadre local spécial du Gouvernement général pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Youssoupha M'Bodj, né le 7 avril 1961.

Art. 2. — Mention sera faite sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 52531 dont l'intéressé est déjà titulaire.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6836 M.E.N.-P.-1 en date du 13 mai 1961 :

Article premier. — M. Ly Amadou Lamine, commis expéditionnaire moniteur de 2e échelon, précédemment en service à Podor, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1958, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6853 M.E.N.-P.-1 en date du 13 mai 1961 :

Article premier. — Mme Bâ Aminata née Diallo, institutrice adjointe stagiaire, en service à l'école de la rue de Thiong, est remise à la disposition de la République du Mali.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 6690 en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — M. Louis Etienne William, secrétaire d'administration, 2e classe 2e échelon, est nommé inspecteur itinérant des prix et stocks, chargé de la coordination des inspections régionales.

Art. 2. — M. Louis Etienne William est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur tout le territoire de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 6493 M.T.F.P.-D.T.L.S.-P.S. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — Est désigné, jusqu'au 31 décembre 1961, en qualité de membre du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal :

Pour l'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries de l'Ouest Africain :

M. de Lesquen, directeur de la Compagnie Générale de Participations et d'Entreprises (ex-E.T.P.D.), boulevard Maritime-Nord à Dakar, en remplacement de M. Brice, rentré définitivement en France.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6464 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — L'intéressée ayant été intégrée dans le cadre local du Sénégal pour compter du 1er avril 1959, est constatée la nullité de l'arrêté n° 6600 P.T.L. du 23 septembre 1959 du service des transferts et liquidations portant acceptation pour compter du 15 août 1959 de la démission de son emploi offerte par Mme Diagne, née Guèye Fatou, dactylographe adjointe 2e échelon du cadre local spécial.

Art. 2. — Mme Diagne, née Guèye Fatou, dactylographe adjointe 2e échelon du corps local du Sénégal (indice local nouveau 378), est pour compter du 15 août 1959, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an renouvelable (régularisation).

Art. 3. — Il est mis fin pour compter du 1er janvier 1961 à la mise en disponibilité sans traitement accordée à Mme Diagne, née Guèye Fatou, dactylographe adjointe 2e échelon du corps local du Sénégal.

Art. 4. — Pour compter de la même date, Mme Diagne, née Guèye Fatou est sur sa demande réintégrée dans son corps.

Art. 5. — Pour compter de la même date est acceptée la démission de son emploi offerte par Mme Diagne, née Guèye Fatou, dactylographe du corps local du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 6521 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 1523 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 3 février 1961, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Sakho Boubacar ..... est, sur sa demande intégré ..... en qualité de commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 716).

Lire :

Article premier. — M. Sakho Boubacar ..... est, sur sa demande intégré ..... en qualité de commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 766).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6575 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — M. Doucouré Amara, ancien militaire Mle 16.410, classé n° 157 sur la liste des emplois réservés, actuellement liftier décisionnaire au building administratif du Gouvernement du Sénégal à Dakar, est nommé, en exécution des dispositions de l'article L. 409 du code des pensions militaires, planton stagiaire du cadre local du Sénégal.

Il bénéficiera d'une indemnité différentielle si son dernier salaire d'agent décisionnaire est supérieur à son traitement de fonctionnaire (planton stagiaire, indice local nouveau 208).

Art. 2. — M. Doucouré Amara, planton stagiaire du corps local du Sénégal (indice local nouveau 208, groupe V), est maintenu à la disposition du ministre des finances (bureau de gestion).

Par arrêté ministériel n° 6782 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — M. Diouf M'Baye, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon du corps supérieur des services administratifs, financiers et comptables (indice local nouveau 1359, groupe III), est pour compter du 1er septembre 1960, date de son intégration dans le corps des conseillers aux affaires administratives, radié des contrôles du corps des secrétaires d'administration du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 6783 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961 dans le personnel du corps secondaire, les ouvriers d'imprimerie ci-après :

Pour la 1re classe du grade d'adjoint

M. M'Boup Adama (Rufisque).

Pour la 2e classe du grade d'adjoint

MM. Diouf Gorgui Rufisque);
Diop Youssoupha (Rufisque).

Par arrêté ministériel n° 6784 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — Sont promus dans le corps secondaire des ouvriers de l'imprimerie du Sénégal, au titre de l'année 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent :

A la 1re classe du grade d'adjoint

M. M'Boup Adama (Rufisque), promu le 1er janvier 1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

A la 2e classe du grade d'adjoint

MM. Diouf Gorgui (Rufisque), promu le 1er janvier 1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
Diop Youssoupha (Rufisque), promu le 1er janvier 1961 (R. S. M. et A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6785 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — Compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires et de la majoration d'ancienneté qui lui ont été attribués par décision n° 3818 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 22 mars 1961, la situation administrative de M. Sow Salif, planton ordinaire, en service au ministère de l'éducation nationale, est révisée ainsi qu'il suit :

Situation actuelle

M. Sow Salif, ordinaire 1er échelon pour compter du 2-4-1960 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 2-4-1961 A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Situation révisée

M. Sow Salif, ordinaire 1er échelon pour compter du 2-4-1960 (M. A. : 1 an 10 mois 8 jours; R. S. M. : 8 ans 5 mois), passe ordinaire 2e échelon pour compter du 2-4-1960 A. C. : épuisée; M. A. : 10 mois 8 jours; R. S. M. : 8 ans 5 mois), passe ordinaire 3e échelon pour compter du 2-4-1960 (A. C. : épuisée; M. A. : épuisée; R.S.M. : 7 ans 3 mois 8 jours).

Par arrêté ministériel n° 6787 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 3281 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 11 mars 1961, est complété ainsi qu'il suit :

Au 3e échelon du grade de 2e classe

Après :

M. Gaye Babacar, pour compter du 29-3-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : néant) (Saint-Louis).

Ajouter :

M. Dansoko Ismaïla Vauvert, pour compter du 20-2-1961 (R. S. M. : épuisé; A. C. : néant) (Saint-Louis).

Par arrêté ministériel n° 6789 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 3827 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 22 mars 1961, portant passages d'échelons (premier semestre 1961) dans le personnel des commis des S.A.F.C., est rectifié comme suit :

Au grade de 1re classe 2e échelon

Au lieu de :

M. Seck Abdourahmane, pour compter du 1-1-1959 A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Lire :

M. Seck Abdourahmane, pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant) (paierie de Rufisque).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6790 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — M. Fall Alioune Badara Thiendella, commis de 2e classe 3e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 644), de retour de stage à l'école nationale de la France d'outre-mer est, pour compter du 16 septembre 1960, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an renouvelable.

Par décision ministérielle n° 5013 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 15 avril 1961 :

Article premier. — M. Fall Mamadou, matelot auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (Ax. 5214), précédemment en service à la section technique des pêches maritimes à Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter de cette date.

Art. 2. — M. Fall Mamadou qui a accompli 9 ans 4 mois de services administratifs (dont 3 ans 4 mois effectués du 1er septembre 1951 au 1er janvier 1955), en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans effectués du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1960, en qualité d'auxiliaire, aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 22 décembre 1959 au 31 décembre 1960 pour lesquels il aurait droit à 21 jours. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services effectués du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1960, soit au taux de :

— 20 % pour ses services effectués du 1er janvier 1955 au 1er septembre 1956;

— 25 % pour ses services effectués du 1er septembre 1956 au 31 décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 6480 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — Mme Godin, née Chaker Marie, dactylographe principale 2e échelon du corps local (indice local nouveau 663), en instance d'affectation, est mise à la disposition du ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres pour servir au centre national de formation et d'action de Rufisque.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 6511 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A. T. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de neuf mois, à passer à Jussey (Haute Saône), 34, rue Gambetta, est accordé à Mme Bulle Marie-Thérèse, agent d'exploitation principal du cadre métropolitain détachée (indice net 230, groupe III), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui arrivée dans la République du Sénégal le 14 avril 1958 comptera 39 mois de service ininterrompu le 17 juillet 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à Mme Bulle Marie-Thérèse, qui voyagera accompagnée de sa fille Michèle âgée de 10 ans.

Art. 3. — Mme Bulle Marie-Thérèse aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 650 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — Mme Bulle Marie-Thérèse se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 29 juin 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 6529 M.T.F.P.-D.F.P.-A en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — M. N'Diongue Alassane, mécanicien auxiliaire ordinaire catégorie B-2, échelle III échelon 3 (ax 4779), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert (SOM), est reclassé en qualité d'ouvrier mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 1, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957

Par décision ministérielle n° 6530 M.T.F.P.-S.D.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — M. Yaffa Alassane, secrétaire-comptable auxiliaire échelle VII échelon 2 (Ax. 4940), en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar est affecté au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 17 janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 6532 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — M. Wade M'Baye, gardien auxiliaire (Ax 2713), échelle I échelon 3, précédemment en service au C.R.A. de Bambey est mis à la disposition du ministère des travaux publics pour servir au S.T.A.G.D.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, date que fera connaître dans les plus brefs délais à la direction de la fonction publique, le ministère des travaux publics.

Par décision ministérielle n° 6533 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — M. Diop Madia, maçon auxiliaire (Ax. 2695), catégorie B1, échelle VI échelon 2 précédemment en service au C.R.A. de Bambey, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au cercle de Matam, en remplacement de M. Aly Guèye, décédé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, date que fera connaître à la direction de la fonction publique, le ministère de l'intérieur.

Par décision ministérielle n° 6534 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de cinquante-six jours est accordé à M. Dial Alioune, dactylographe très qualifié auxiliaire (Ax 2544), catégorie A, échelle VII échelon 2, en service au secrétariat général du Gouvernement.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service qui dans les plus brefs délais rendra compte au ministère du travail et de la fonction publique de la date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6546 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Bassirou, maçon auxiliaire, catégorie B1, échelle VI échelon 2 (Ax 614), précédemment en service aux travaux publics de la région du Cap-Vert à Dakar, nommé sapeur-pompier stagiaire pour compter du 1er septembre 1960, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter de la même date.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé correspondant à un reliquat de 48 jours est accordée à l'intéressé pour ses services effectués du 1er septembre 1957 au 1er septembre 1960 pour lesquels il a déjà pris 15 jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 6554 M.F.P.T.-D.F.P.-1 A. T. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — M. Raumel Pierre, agent de 1re classe des imprimeries officielles, en service à l'imprimerie de Saint-Louis, est affecté à l'imprimerie officielle de la République du Sénégal à Rufisque, pour servir dans un emploi de son grade.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6555 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A. T. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de huit mois, à passer à Montpellier, 4, rue Lapeyronie, est accordé à M. Arcier Jean, inspecteur 4e échelon du cadre autonome des postes et télécommunications (indice net 330, groupe II), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivé dans la République du Sénégal le 4 septembre 1958 comptera 33 mois de service ininterrompu le 30 juin 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M. Arcier Jean, qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses deux enfants âgés de 15 et 13 ans.

Art. 3. — M. Arcier Jean aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 1.250 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Arcier Jean se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 15 juin 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 6556 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A. T. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois, à passer à Laruscade (Gironde), est accordé à M. Bidalled Jean, contrôleur principal 1er échelon du cadre latéral des postes et télécommunications (indice net 290, groupe III), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui arrivé dans la République le 1er avril 1959 comptera 28 mois de service ininterrompu le 31 juillet 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M. Bidalled Jean qui voyagera accompagné de son épouse.

Art. 3. — M. Bidalled Jean aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 850 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République Française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Bidalled Jean se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 29 juin 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 6578 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — M. Mar Momar, sous-chef de bureau de 2e classe du D. N., en service détaché (indice local nouveau 1173), précédemment en service à la justice de Linguère est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1er octobre 1960 jusqu'à la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

— Dans cette position la solde de M. Mar Momar est imputable au budget local du Sénégal (chapitre 39, article 6) et mandatée par le sous-ordonnancement de Saint-Louis.

— L'intéressé ne peut dans cette position prétendre au bénéfice des frais d'hôtel (régularisation).

Art. 2. — M. Mar Momar, en instance d'affectation est mis à la disposition du ministre des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme pour servir à la subdivision des travaux publics de Linguère.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6579 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — M. Camara Diadji, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice local 1476), placé dans la position d'instance d'affectation par décision n° 9489 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 20 octobre 1960 est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour servir à l'office des habitations à loyer modéré.

La solde de l'intéressé reste imputable au chapitre 39, article 6.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6731 M.T.F.P.-D.F.P.-4 B. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal se substitue pour compter du 1er octobre 1960 en qualité d'employeur au Gouvernement de l'ex-Fédération du Mali, pour utiliser les services de M. Sy Oumar, chauffeur, en service au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme (régie des transports).

Art. 2. — Pour compter du 1er octobre 1960, M. Sy Oumar percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « D » de la catégorie de la convention collective du 12 décembre 1946 de l'industrie et des transports (décision commission mixte du 6 mai 1959 concernant les chauffeurs).

Art. 3. — Les droits à congé acquis par M. Sy Oumar pour ses services accomplis jusqu'au 30 septembre 1960 dans les services de l'ex-Fédération du Mali, seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé par décision de l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali.

Par décision ministérielle n° 6732 M.T.F.P.-D.F.P.-4 B. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal se substitue pour compter du 1er octobre 1960 en qualité d'employeur au Gouvernement de l'ex-Fédération du Mali pour utiliser les services de M. Coly Ibrahima, chauffeur, en service au ministère des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme (régie des transports du Sénégal).

Art. 2. — Pour compter du 1er octobre 1960, M. Coly Ibrahima percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « D » de la convention collective du 12 décembre 1946. Décision de la commission mixte du 6 mai 1959 concernant les ouvriers et chauffeurs de l'industrie et du transport.

Art. 3. — Les droits à congé acquis par M. Coly Ibrahima pour ses services accomplis jusqu'au 30 septembre 1960 dans les services de l'ex-Fédération du Mali, seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé par décision de l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali.

Par décision ministérielle n° 6733 M.T.F.P.-D.F.P.-4 B. en date du 9 mai 1960 :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal se substitue pour compter du 1er octobre 1960 en qualité d'employeur au Gouvernement de l'ex-Fédération du Mali pour utiliser les services de M. Guèye Ibrahima, en qualité de chiffreur pour servir au ministère du plan, du développement et de la coopération technique (service de la statistique et de la mécanographie).

Art. 2. — Pour compter du 1er octobre 1960, M. Guèye Ibrahima Yago percevra la rémunération mensuelle globale de dix-neuf mille quatre cents francs (19.400 fr.) pour quarante-quatre heures de travail par semaine.

Art. 3. — Les droits à congé acquis par M. Guèye Ibrahima Yago pour ses services accomplis jusqu'au 30 septembre 1960 dans les services de l'ex-Fédération du Mali seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé par une décision de l'organisme liqiudateur de l'ex-Fédération du Mali.

Par décision ministérielle n° 6734 M.T.F.P.-D.F.P.-4 B. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal se substitue pour compter du 1er octobre 1960 en qualité d'employeur au Gouvernement de l'ex-Fédération du Mali pour utiliser les services de M. M'Baye Gora, en qualité de planton pour servir au ministère de la justice.

Art. 2. — Pour compter du 1er octobre 1960, M. M'Baye Gora percevra la rémunération mensuelle afférente à la deuxième catégorie de la convention collective fédérale du commerce (quarante-quatre heures) plus une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la deuxième catégorie de la convention collective fédérale du commerce, plus une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir lui permettant d'atteindre à tout moment un salaire mensuel de onze mille cinq cent cinquante francs (11.550 fr.).

Art. 3. — Les droits à congé acquis par M. M'Baye Gora pour ses services accomplis jusqu'au 30 septembre 1960 dans les services de l'ex-Fédération du Mali, seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé par une décision de l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali.

Par décision ministérielle n° 6735 M.T.F.P.-D.F.P.-4 B. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Est régularisé par la présente décision l'engagement de M. Barro Demba, brancardier en service depuis le 20 août 1960 au ministère de la santé et des affaires sociales (centre hospitalier de Fann).

Art. 2. — M. Barro Demba, domicilié à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de brancardier et maintenu à la disposition du ministère de la santé et des affaires sociales du Sénégal pour servir au même poste.

Art. 3. — Pour compter du 1er octobre 1960, M. Barro Demba percevra la rémunération mensuelle afférente à la deuxième catégorie de la convention collective fédérale du commerce (quarante-quatre heures de travail par semaine).

Par décision ministérielle n° 6736 M.T.F.P.-D.F.P.-4 B. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal se substitue pour compter du 1er octobre 1960 en qualité d'employeur au Gouvernement de l'ex-Fédération du Mali pour utiliser les services de M. Guèye Souleymane, en qualité de perforeur-vérifieur pour servir au ministère du plan, du développement et de la coopération technique (service de la statistique et de la mécanographie).

Art. 2. — Pour compter du 1er octobre 1960, M. Guèye Souleymane percevra la rémunération mensuelle globale de vingt mille neuf cent quarante-quatre francs (20.944 fr.) pour quarante-quatre heures de travail par semaine.

Art. 3. — Les droits à congé acquis par M. Souleymane pour ses services accomplis jusqu'au 30 septembre 1960 dans les services de l'ex-Fédération du Mali seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé par une décision de l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali.

Par décision ministérielle n° 6737 M.T.F.P.-D.F.P.-4 B. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Est régularisé par la présente décision l'engagement de Mlle Sène Salimata, fille de salle, en service depuis le 20 août 1960 au ministère de la santé et des affaires sociales (centre hospitalier de Fann).

Art. 2. — Mlle Sène Salimata, domiciliée à Dakar, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de fille de salle et maintenue à la disposition du ministère de la santé et des affaires sociales pour servir au même poste.

Art. 3. — Pour compter du 1er janvier 1961, Mlle Sène Salimata percevra la rémunération mensuelle afférente à la troisième catégorie de la convention collective fédérale du commerce (quarante-quatre heures).

Par décision ministérielle n° 6738 M.T.F.P.-D.F.P.-4 B. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal se substitue pour compter du 1er octobre 1960 en qualité d'employeur au Gouvernement de l'ex-Fédération du Mali pour utiliser les services de M. Quenum Antoine, en qualité d'aide-opérateur pour servir au ministère du plan, du développement et de la coopération technique (service de la statistique et de la mécanographie).

Art. 2. — Pour compter du 1er octobre 1960, M. Quenum Antoine percevra la rémunération mensuelle globale de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.), pour quarante-quatre heures de travail par semaine.

Art. 3. — Les droits à congé acquis par M. Quenum Antoine pour ses services accomplis jusqu'au 30 septembre 1960 dans les services de l'ex-Fédération du Mali seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé par une décision de l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali.

Par décision ministérielle n° 6739 M.T.F.P.-D.F.P.-4 B. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal se substitue pour compter du 1er octobre 1960 en qualité d'employeur au Gouvernement de l'ex-Fédération du Mali pour utiliser les services de M. Traoré Sidiké en qualité de perforeur vérifieur pour servir au ministère du plan, du développement et de la coopération technique (service de la statistique et de la mécanographie).

Art. 2. — Pour compter du 1er octobre 1960, M. Traoré Sidiké percevra la rémunération mensuelle globale de seize mille cinq cents francs (16.500 fr.) pour quarante-quatre heures de travail par semaine.

Art. 3. — Les droits à congé acquis par M. Traoré Sidiké pour ses services accomplis jusqu'au 30 septembre 1960 dans les services de l'ex-Fédération du Mali seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé par une décision de l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali.

Par décision ministérielle n °6741 M.T.F.P.-D.F.P.-4 B. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal se substitue pour compter du 1er octobre 1960 en qualité d'employeur au Gouvernement de l'ex-Fédération du Mali pour utiliser les services de M. Niang Moussa, tourneur au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme (régie des transports).

Art. 2. — Pour compter du 1er octobre 1960, M. Niang Moussa percevra la rémunération mensuelle afférente à la quatrième catégorie de la convention collective fédérale du bâtiment et des travaux publics, 2e échelon (quarante-quatre heures) plus une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la quatrième catégorie de la convention collective fédérale du bâtiment et des travaux publics.

Art. 3. — Pour compter du 8 janvier 1961, M. Niang Moussa percevra une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la quatrième catégorie de la convention collective fédérale du bâtiment et et des travaux publics.

Art. 4. — Les droits à congé acquis par M. Niang Moussa pour ses services accomplis jusqu'au 30 septembre 1960 dans les services de l'ex-Fédération du Mali, seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé par une décision de l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali.

Par décision ministérielle n° 6742 M.T.F.P.-D.F.P.-4 B. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Est régularisé par la présente décision l'engagement de M. Dieng Bassirou, manœuvre en service depuis le 20 août 1960 au ministère de la santé et des affaires sociales (centre hospitalier de Fann).

Art. 2. — M. Dieng Bassirou, domicilié à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de manœuvre et maintenu à la disposition du ministère de la santé et des affaires sociales pour servir au même poste.

Art. 3. — Pour compter du 1er janvier 1961, M. Dieng Bassirou percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (quarante-quatre heures).

Par décision ministérielle n° 6743 M.T.F.P.-D.F.P.-4 B. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal se substitue pour compter du 1er octobre 1960 en qualité d'employeur au Gouvernement de l'ex-Fédération du Mali pour utiliser les services de M. Samba Yaya, aide infirmier en service au ministère de la santé et des affaires sociales (centre hospitalier de Fann).

Art. 2. — Pour compter du 1er octobre 1960, M. Samba Yaya percevra la rémunération mensuelle afférente à la quatrième catégorie de la convention collective fédérale du commerce (quarante-quatre heures) plus une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la quatrième catégorie de la convention collective fédérale du commerce.

Art. 3. — Les droits à congé acquis par M. Samba Yaya pour services accomplis jusqu'au 30 septembre 1960 dans les services de l'ex-Fédération du Mali, seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé par décision de l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali.

Par décision ministérielle n° 6786 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 10 mai 1961 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 10921 M.F.P.-4 du 31 décembre 1958 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — Est autorisé, pour raisons de santé, le changement de spécialité dans le corps des commis expéditionnaires du Sénégal de M. Diop Assane, commis expéditionnaire moniteur principal 2e échelon (indice local ancien 415).

Lire :

Article premier. — Est autorisé, pour raisons de santé, le changement de spécialité dans le corps des commis expéditionnaires du Sénégal de M. Diop Assane, commis expéditionnaire, moniteur principal 3e échelon (indicle local 445).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 6788 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 10 mai 1961 :

Article premier. — L'article 1er de la décision n° 4333 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 31 mars 1961 portant affectation de M. Sow Thierno Ciré, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Thierno Ciré Sow, commis de 2e classe 4e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 695, groupe IV) . . .

Lire :

M. Thierno Ciré Sow, commis de 1re classe 1er échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 726, groupe IV) . . .

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 6855 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 13 mai 1961 :

Article premier. — M. Konaté Kandé, commis expéditionnaire adjoint 4e échelon (indice local nouveau 445), en service à la subdivision des travaux publics à Rufisque, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Par décision n° 6471 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — M. Diallo Seydou, manœuvre auxiliaire spécialisé (Ax 412), catégorie C, échelle III, échelon 2, en service au collège Blanchot de Saint-Louis, est reclassé en qualité de repasseur à la catégorie B-2, échelle III échelon 2 (avec ancienneté acquise dans l'échelon 2 conservée).

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 6479 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — M. Diouf Mame N'Gor, ex-manœuvre spécialisé auxiliaire (Ax 1729), échelle III échelon 3, catégorie C, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics à Saint-Louis, décédé le 13 mars 1961, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diouf Mame N'Gor qui réunissait à la date du 13 mars 1961 : 18 ans 8 mois 13 jours de services administratifs (dont : 11 ans, 10 mois effectués du 1er juillet 1942 au 1er mai 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans 10 mois 13 jours effectués du 1er mai 1954 au 13 mars 1961 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 13 mars 1958 au 13 mars 1961 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires du 1er mai 1954 au 13 mars 1961 soit au taux de : 30 % pour ses services effectués du 1er mai 1954 au 15 mars 1961.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Diouf Mame N'Gor, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 61-200 M.T.P.H.U. du 13 mai 1961 approuvant le projet de construction d'une ligne électrique de 30.000 V. entre Fatick et Kaolack, déclarant d'utilité publique ces travaux et frappant de servitude les terrains traversés.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'arrêté général n° 2848 T. P. du 20 mars 1957 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;

Vu le programme quinquennal d'électrification des E.E.O.A. financé par emprunt à la caisse centrale de coopération économique à Dakar;

Vu la lettre n° 4380 M.T.P.T.M.-B.E. du ministre des travaux publics, des transports et des mines du Sénégal;

Vu la lettre n° 358-61 du 4 mars 1961 du directeur de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain;

Vu les inscriptions budgétaires;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le projet joint au présent décret concernant la construction d'une ligne électrique de 30 Kw partant du poste d'embranchement de Fatick et se terminant à l'usine électrique actuelle de Kaolack, soit une longueur approximative de 45 kilomètres.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessitées par la construction de la ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 6425 M. T. P. H. U.-MI.-G. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, dont le siège social est à Dakar, avenue de la Jetée-Nord, est autorisée à ouvrir et exploiter à Taïba, dans le périmètre de la concession minière 28 S., une usine avec ses dépendances pour l'enrichissement du phosphate de chaux naturel.

Cette installation est rangée dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, en application des rubriques n°s 89, 123, 260, 264, 297, 344 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955.

Art. 2. — Les installations classées comprennent :

— Un atelier de préparation avec épaississeur de récupération des schlams;

— Un atelier de flottation;

— Une installation de séchage avec bâche de 5 mètres cubes de fuel;

— Une installation de préchauffage de fuel;

— Un dépôt d'hydrocarbures (fuel et gas-oil) comprenant : un réservoir de 1.020 mètres cubes de fuel, un réservoir de 250 mètres cubes de gas-oil, une bâche de 25 mètres cubes de gas-oil;

— Un atelier de réparations;

— Des aires de stockage de minerai humide.

Les installations annexes comprennent :

— Un bâtiment de stockage de minerai sec;

— Des installations de préparation et de récupération d'eau adoucie (sondage, bassins, atelier de mélange de réactifs d'adoucissements, épaississeur);

— Des magasins;

— Un poste de transformation de 90 kw, un poste de répartition des courants;

— Des aires d'épandage de schlams;

— Des aires de stockage de réactifs.

Art. 3. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs à l'urbanisme, l'hygiène, la sécurité des travailleurs et du voisinage immédiat, et plus particulièrement à :

— L'arrêté général n° 5253 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 19 juillet 1954 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements de toute nature;

— L'arrêté général n° 1339 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 13 février 1926 fixant les mesures particulières de protection des travailleurs, dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Art. 4. — Le dépôt d'hydrocarbures devra être établi en conformité avec les « règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures » rendues applicables par l'arrêté général n° 5926 S.T. du 28 octobre 1950.

Art. 5. — Toutes mesures nécessaires seront prises pour éviter l'incommodité du voisinage en ce qui concerne : bruit, poussières, fumées, altération des eaux.

Les eaux schlameuses seront déversées, pour décantation et conservation des schlams, dans la Niaye de M'Boro, sur les aires d'épandage prévues à cet effet, qui ont fait l'objet de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 11382 M.T.P.T.-MI. du 9 novembre 1959 et dont la procédure d'autorisation d'occupation temporaire est en cours.

Art. 6. — La pollution possible, par les eaux schlameuses :

a) Des eaux de la Niaye de M'Boro en aval de la zone d'épandage des schlams dite zone A, après décantage dans la Niaye de ces derniers;

b) Des eaux de la nappe aquifère servant à l'alimentation des villages environnants la zone d'épandage,
sera contrôlée périodiquement.

A cet effet, la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba fera analyser chimiquement :

1° Les eaux d'écoulement dans les Niayes en deux points :

— Approximativement à mi-chemin entre le point actuel de rejet dans la Niaye des eaux schlameuses arrivant à l'usine et l'extrémité nord-ouest de la zone A;

— En aval du point projeté pour le futur barrage.

2° Les eaux des puits des villages de Keur-Sidy, Ouareck, Keur Demba Guèye, Keur Allé Guèye.

Ces analyses seront renouvelées tous les six mois. Elles seront orientées vers une étude qualitative et quantitative des réactifs employés que pourraient encore contenir ces eaux afin de déterminer leur nocivité pour les cultures, l'abreuvement des animaux et l'alimentation humaine.

Art. 7. — La Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba fera baliser par des pancartes les abords immédiats de la zone d'épandage des schlams. Celles-ci interdiront la baignade, l'abreuvement des animaux et avertiront du danger de boire les eaux schlameuses.

Art. 8. — Les eaux résiduaires seront collectées et dirigées sur une station d'épuration, avant d'être rejetées dans un puits filtrant. La Compagne Sénégalaise des Phosphates de Taïba veillera à l'entretien en bon état de ces installations et en contrôlera le bon fonctionnement tant du point de vue chimique que bactériologique.

Art. 9. — L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie appropriés, et destinés à réaliser :

a) Une protection d'ensemble par moyens mobiles (Jeep et remorque équipées);

b) Une protection particulière à chaque bâtiment par une répartition judicieuse d'extinteurs portables, utilisant des produits appropriés au risque, avec minimum d'un extincteur par bâtiment et par étage.

La protection incendie du dépôt d'hydrocarbures sera réalisée conformément aux règles d'aménagement des dépôts visés à l'article 4.

Art. 10. — Le présent établissement est inscrit sous le n° 1860 du registre spécial du service des mines.

Art. 11. — Les frais d'inspection et de contrôle seront versés annuellement et calculés sur les bases suivantes :

1° Taxe sur la superficie occupée :

— Surface totale : 47.300 mètres carrés;

— Surface équipée : 23.100 mètres carrés;

— Surface non équipée : 24.200 mètres carrés.

2° Majoration forfaitaire pour frais de déplacement du fonctionnaire chargé du contrôle.

Par arrêté ministériel n° 6427 M.T.P.H.U.-MI. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire ou d'une annulation, les permis de conduire mentionnés au présent article.

Retrait pour une période de huit jours

(Avec sursis)

Le permis de conduire n° 19301 B.C.D., délivré à Saint-Louis le 19 janvier 1957 au nommé Diop Abdoukarim, né en 1937 à Dagana cercle de Dagana), fils de Ousmane et de Sokhna M'Bengue, chauffeur, demeurant à Saint-Louis, quartier Sud rue Magaye-Sarr, chez Seynabou Der.

Le permis de conduire n° 20256 B.C.D., délivré à Saint-Louis le 25 juin 1958 au nommé Guèye Assane, né en 1936 à N'Dimbe (cercle de Dagana), fils de Sira Guèye et de Mariama Der, chauffeur, demeurant à Saint-Louis, quartier Léona, chez M. Guèye Khaly (près de la mosquée de Léona).

Le permis de conduire n° 11939 B.C.D., délivré à Saint-Louis le 10 septembre 1951 au nommé Guène Adama, né en 1922 à Touba-Guène, arrondissement de Rao (cercle de Dagana), fils de N'Diaga et de Boury Sène, chauffeur, demeurant à Saint-Louis, employé de Mme Guèye Madjiguène, ménagère à Saint-Louis, 17, rue Pierre-Loti.

Le permis de conduire n° 18483 B.C.D., délivré à Saint-Louis le 10 avril 1957 au nommé Sarr El-Hadji, né à Louga (cercle de Louga), en 1937, fils de Momar et de Diop Dièye, chauffeur, demeurant à Saint-Louis, chez Mme Niang Aminata Charlotte, titre n° 610, quartier de Sor à Saint-Louis.

Le permis de conduire n° 13219 B.C.D., délivré à Saint-Louis le 11 février 1953 au nommé Fall Gougna, né en 1912 à Khouma Guèye (cercle de Dagana), fils de Abdoulaye et de Mada Fall, chauffeur, demeurant à Saint-Louis, quartier Sor Diawlingue.

Le permis de conduire n° 14809 B.C.D., délivré à Saint-Louis le 20 octobre 1954 au nommé M'Boup Socé, né en 1932 à Diourbel, fils de Demna et de Coumba N'Diaye, chauffeur, demeurant à Saint-Louis, 18, rue Blaise-Diagne.

Le permis de conduire n° 9723, délivré à Saint-Louis au nommé Thioune M'Baye Diakhère, né en 1902 à Saint-Louis, fils de feu Hamadou et de feu Maper Faye, commerçant, demeurant à Saint-Louis, quartier de N'Dar-Toute.

Le permis de conduire n° 88982, délivré à Strasbourg (préfecture du Bas-Rhin), à M. Bouteiller Robert, né le 14 juillet 1918 à Chagey (Haute-Saône), fils de Eugène et de Alice Abry, capitaine d'infanterie de marine, 35 C.T.G. à Saint-Louis.

Retrait pour une période de quinze jours

(Avec sursis)

Le permis de conduire n° 32754 B.C.D. délivré à Dakar le 28 septembre 1959 au nommé Diop Samba, né en 1933 à Diakha Loume (cercle de Louga), fils de Magatte et de Astou Niang, chauffeur, demeurant à Saint-Louis, quartier de N'Dar-Toute, chez M. Amadou Kollé.

Le permis de conduire n° 4515 B., délivré à Saint-Louis le 12 juillet 1928 au nommé Niasse Mamadou, né le 20 juillet 1908 à Saint-Louis, fils de Babacar et de Thiam Anta, chauffeur, employé au service de la météo à Saint-Louis.

Le permis de conduire n° 1108, délivré à Saint-Louis (service des mines de la Mauritanie), le 16 juin 1955 au nommé Dour M'Baye, né en 1931 à Kharé (cercle de Dagana), fils de Malane et de Yaciné N'Dour, demeurant à Rosso (Sénégal), chez M. Modou Cissé.

Le permis de conduire n° 2282 B.C.D., délivré à Saint-Louis (service des mines de la Mauritanie), au nommé Diack Iba, né en 1933 à Thiagor (Sénégal), fils de Oumar et de Madjiguène Gaye, chauffeur, demeurant à Rosso (Sénégal), employé de M. Lô Allé, transporteur chez M. Waly N'Diaye à Rosso (Sénégal).

Le permis de conduire n° 9684 B.C.D., délivré à Saint-Louis le 17 juin 1949, au nommé Sarr Mamadou, chauffeur du véhicule n° 3998 I.C., demeurant à Ouakam, quartier Taglou (banlieue de Dakar), né en 1914 à Louga.

Retrait pour une période d'un mois
(Avec sursis)

Le permis de conduire n° 20663 B.C.D., délivré à Saint-Louis le 28 août 1958, au nommé Boye Amar, né en 1928 à Minguène (cercle de Dagana), fils de Samba et de Anta Guèye, chauffeur, demeurant à Saint-Louis.

Le permis de conduire n° 19995 B.C.D., délivré à Saint-Louis le 24 avril 1958, au nommé Niasse Abdou, né en 1932 à Gouye Mar (cercle de Dagana), fils de Samba et de Khady N'Dir, chauffeur, demeurant à Saint-Louis, quartier Diamaguène, chez El-Hadji Amath Bâ.

Retrait pour une période de quinze jours fermes
(A compter du jour de saisie)

Le permis de conduire n° 1443 B.C.D. délivré à Saint-Louis (service des mines de la Mauritanie), le 22 décembre 1956 au nommé N'Diaye Sérigne, né vers 1936 à M'Backé (Région de Diourbel), fils de Demba et de Arame M'Baye, demeurant à Saint-Louis, quartier Diamaguène, près de la voie ferrée chez M. El Hadji Saër Diagne.

(A compter du 7 avril 1961)

Le permis de conduire n° 16361 B.C.D., délivré à Saint-Louis le 4 novembre 1955, au nommé Wade Yame, né vers 1930 à N'Galèle (cercle de Dagana), fils de Mademba et de Khady Boye, chauffeur, demeurant à Saint-Louis, quartier Balacoss, chez M. Abdoulaye Fall.

(A compter du jour de saisie)

Le permis n° 1352 B.C., délivré le 30 juin 1958 par le service des mines de la Mauritanie à Saint-Louis, au nommé Diagne Alioune, né vers 1930 à Kaolack (Sénégal), fils de Sayère et de Rokhaya Sylla, chauffeur, demeurant à Rosso (Sénégal), employé de M. Diop Massamba, transporteur à Rosso (Sénégal) (véhicule n° 4239 1 B.).

Le permis n° 18472 B., délivré à Saint-Louis le 24 avril 1953, au nommé Dieng Moussa, né en 1927 à M'Bour (Région de Thiès), fils de Oumar et de Coumba Hane, chauffeur, demeurant à Saint-Louis, quartier de Sor, chez M. Fall Abdoulaye.

Retrait pour une période de vingt jours fermes
(A compter du jour de saisie du récépissé tenant lieu de permis)

Le permis n° 18358 B. C., délivré à Saint-Louis le 11 mars 1957 au nommé Diallo Mouhamadou Moustapha, né le 1er mars 1935 à Saint-Louis, fils de Oumar et de Aissatou N'Diaye, chauffeur, demeurant à Saint-Louis, quartier de Sor, rue de Paris, chez M. Niang Ousmane.

Retrait pour une période de vingt-trois jours fermes
(A compter du 7 avril 1961)

Le permis de conduire n° 14533 B.C.D., délivré à Saint-Louis le 8 juillet 1954, au nommé Niang M'Backé, né le 2 janvier 1932 à Saint-Louis et y demeurant, rue Lieutenant-Codé Sall, quartier Sud.

Retrait pour une période d'un mois ferme
(A compter du jour de saisie)

Le permis de conduire n° 34572, délivré à Dakar le 17 février 1960, au nommé Thiam Mayel, né en 1929 à Louga, fils de Mangoné et de Aissatou Thiam, chauffeur, demeurant à Kaolack, au service de M'Baye Salim, transporteur à Kaolack (véhicule n° 2767 1 D.).

(A compter du 7 avril 1961)

Le permis de conduire n° 9155 B.C.D., délivré à Saint-Louis le 16 avril 1948 au nommé Diop Cheickh, né en 1932 à Ross-Béthio (cercle de Dagana), fils de Sacoura et de Farmata Dieng, chauffeur, demeurant à N'Diawdoune (banlieue de Saint-Louis) (véhicule n° 2064 1 C.).

(A compter du jour de saisie)

Le permis de conduire n° 2454 B.C., délivré le 8 septembre 1959 par le service des mines de la Mauritanie à Saint-Louis, au nommé Fall Mor Talla, né en 1939 à Diocombe (cercle de Louga), fils de Sèye et de Astou Fall, demeurant à Saint-Louis, quartier Léona, chez M. Ameth Saloum.

Retrait pour une période de deux mois fermes
(A compter du 7 avril 1961)

Le permis de conduire n° 8021 B.C.D., délivré à Saint-Louis le 27 mars 1945, au nommé N'Diaye Abdoukarim, né en 1919 à N'Galèle (cercle de Dagana), fils de Diola N'Diaye et de Aïssata Sarr, chauffeur, demeurant à N'Galèle (banlieue de Saint-Louis).

(A compter du jour de saisie)

Le permis de conduire n° 1629 B.C.D., délivré le 26 août 1957 par le service des mines de la Mauritanie à Saint-Louis, au nommé Dia Lamine, né en 1935 à Guidakhar (cercle de Dagana), fils de Oumar et de Rokhaya Niang, chauffeur, employé de M. Diagne Abdou Karim, transporteur, demeurant à Saint-Louis, quartier de Sor (véhicule n° 4704 1 D.).

Retrait pour une période de trois mois fermes
(A compter du jour de saisie)

Le permis de conduire n° 281 B.C.D., délivré le 2 avril 1949 par le service des mines de la Mauritanie, au nommé Diop Moustapha, né à Rosso (Mauritanie) en 1922, fils de Boubacar et de Aminata Diop, chauffeur-transporteur, demeurant à Rosso (Mauritanie).

Retrait pour une période de dix-huit mois
entraînant l'annulation du permis de conduire et l'interdiction de se présenter dans un centre d'examen en vue d'obtenir un permis de conduire avant le 8 octobre 1962 :

Le permis de conduire n° 1281 A.B.C., délivré le 7 mai 1958 par la préfecture de Tlemcen (Algérie), à M. Tchibimda Laurent, né le 8 février 1934 à Brazzaville (République du Congo), fils de Jean-Félix et de Lascoui Charlotte, militaire, demeurant à Saint-Louis au S.M.B., quartier de Sor.

Retrait pour une période de deux ans fermes
entraînant l'annulation du permis de conduire, pour compter du 7 avril 1961 et interdiction de se présenter dans un centre d'examen en vue d'obtenir un permis de conduire pendant une période de deux ans à compter du 7 avril 1963 :

Le permis de conduire n° 1794, délivré à Dakar le 3 mai 1929 au chauffeur Diop Cheikh, né vers 1908 ou 1918 à Darou-Mousty (Région de Diourbel), fils de feu Diop Matout et de Coudia N'Diaye, chauffeur-transporteur, demeurant à M'Backé (Région de Diourbel) (véhicule n° 6648 1 C.).

Interdiction de se présenter dans un centre d'examen en vue d'obtenir un permis de conduire pendant une période de deux ans pour compter du 7 avril 1961 :

A M. Lèye N'Dongo, né en 1912 à N'Doulo (cercle de Diourbel, Région de Diourbel), fils de feu Lamine et de feu Sarr Maty, transporteur, demeurant à N'Doulo (cercle de Diourbel, Région de Diourbel) (véhicule n° 3727 1 D.).

Art. 2. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1er de conduire pendant toute la période de suspension, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur d'un permis qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

S'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis de conduire, la sanction sera obligatoirement portée au minimum à quatre ans.

Art. 3. — Les permis de conduire n°s 16361 (Wade Yame), 14533 (Niang M'Backé), 9155 (Diop Cheikh), 8021 (N'Diaye Abdoukarim), 1281 (Tchibimda) et 1794 (Diop Cheikh), sont déjà saisis et seront restitués par les soins de la subdivision des mines du Fleuve à Saint-Louis à l'exception du permis n° 1281, annulé, qui sera transmis à la préfecture de Tlemcen (Algérie) et du permis n° 1794, annulé, qui sera transmis à la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 4. — Les permis de conduire mentionnés ci-dessous seront saisis par les commissaires de police et les chefs de postes de gendarmerie de la façon suivante :

— Par le commissaire de police de Sor à Saint-Louis, les permis n°s 1443 (N'Diaye Sérigne), 18472 (Dieng Moussa), 18353 (Diallo Mohamadou), 2454 (Fall Mor Talla) et 1629 (Dia Lamine);

— Par le chef de poste de gendarmerie de Richard-Toll, le permis n° 1352 (Diagne Alioune);

— Par le commissaire de police de Kaolack, le permis n° 34572 (Thiam Mayel);

— Par le chef de poste de gendarmerie de Rosso (Mauritanie), le permis n° 281 (Diop Moustapha);

— La notification de la sanction infligée à M. Lèye N'Dongo sera effectuée par le chef de poste de gendarmerie de Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 6428 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire, à compter du 22 mars 1961, les permis de conduire mentionnés au présent article.

a) *Dix jours fermes de suspension :*

N° 18768 B.C.D. délivré à Dakar, le 23 avril 1954 au nommé Faye Assane, chauffeur, né en 1925 à Tattaguine (cercle de Kaolack, Sénégal), fils de Abdoulaye et de Mama Diop, demeurant à Dakar, rues 66 × 55 (Médina).

b) *Vingt jours fermes de suspension :*

N° 9420 B.C.D., délivré à Dakar le 13 octobre 1948 au nommé Seck Bassirou, chauffeur, né en 1921 à Malème Hodar (Sénégal), fils de Ibra et de Aminata N'Diaye, demeurant à Pikine, parcelle n° 4218.

c) *Trente jours fermes de suspension :*

N° 33617 B.C., délivré à Dakar le 9 mai 1958 au nommé Niang M'Boup, chauffeur, né vers 1934 à Pout (Sénégal), fils de Moro et de Siné N'Diaye, demeurant à Dakar, rues 19 × 4 (Médina).

d) *Quarante jours fermes de suspension :*

N° 13526 B.C.D., délivré à Dakar le 31 juillet 1951 au nommé Diakhaté Ibrahima, chauffeur, né en 1930 à Rufisque (Sénégal), fils de Mamadou et de Fatou Diop, demeurant à Dakar, rues 19 × 4 (Médina).

e) *Quarante-cinq jours fermes de suspension :*

N° 28027 B.C.D., délivré à Dakar le 27 juin 1958 au nommé Dieng Balla, chauffeur, né en 1935 à Keur Gallo (cercle de Thiès, Sénégal), fils de Ibrahima et de Thioro Dieng, demeurant à Dakar au Crédit foncier, n° 1, chez Ousmane Diagne.

f) *Deux mois fermes de suspension :*

N° 20499 B.C.D., délivré à Saint-Louis le 2 août 1958 au nommé Fall Amet, chauffeur, né en 1936 à Thiès (Sénégal), fils de N'Diaga et de Khady Fall, demeurant à Thiès au quartier N'Guinthe, chez Astou N'Diaye.

N° 7546 B. C. D., délivré à Abidjan (Côte d'Ivoire), le 5 avril 1947 au nommé Yédé Akpro, chauffeur, né vers 1924 à Ousro Dabou (Côte d'Ivoire), fils de Adiow et de Adaeng Babra, demeurant à Dakar à la S.I.C.A.P. Baobabs n° 12 V.

g) *Deux mois et quinze jours fermes de suspension :*

N° 145471 B. C., délivré à Angers le 6 juin 1957 au nommé Monnerie Bernard, employé chez Lesieur à Bel-Air, Dakar, né le 25 février 1930 à Auch (Gers), fils de François et de Louise Monnerie, demeurant au building B.A.O., studio 2 D, 2e étage, place Protêt à Dakar.

Art. 2. — Font l'objet d'une annulation, à compter du 22 mars 1961, les permis de conduire mentionnés au présent article :

h) *Annulation du permis de conduire et faculté de repasser l'examen dans neuf mois :*

N° 14353 B.C.D., délivré à Dakar le 24 avril 1954 au nommé Diop Daouda, chauffeur, né le 5 août 1932 à Kaolack (Sénégal), fils de Mamadou et de N'Della Faye, demeurant à la S.I.C.A.P. Baobabs, logement n° 902, chez Oumar Diop.

i) *Annulation du permis de conduire et faculté de repasser l'examen dans dix-huit mois :*

N° 14506 B.C., délivré à Saint-Louis le 26 juin 1954, au nommé N'Diaye Mor, chauffeur, né en 1933 à Thiès (Sénégal), fils de Thiendou et de Binta Diop, demeurant au ministère de la santé publique, 160, rue Vincens à Dakar.

j) *Annulation du permis de conduire et faculté de repasser l'examen dans deux ans :*

N° 16021 B.C.D., délivré à Dakar le 20 août 1952 au nommé Guèye Mamadou, chauffeur, né le 8 octobre 1931 à Dakar, fils de Ibrahima et de Hannette Seck, demeurant rue 1 angle 16, chez M'Boup Babacar.

Art. 3. — Il est interdit aux personnes nommées aux articles 1 et 2 de conduire pendant toute la période de suspension, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

S'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis, la sanction sera obligatoirement portée au minimum à quatre ans.

Art. 4. — Les titres de permis de conduire resteront déposés à la subdivision des mines de Dakar.

Par arrêté n° 6506 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois sera ouverte à la diligence du chef du bureau d'administration générale de Saint-Louis, au sujet du déclassement d'un tronçon de rue, d'une superficie de 1.250 mètres carrés, sis à Saint-Louis (Diolofène), limité : au Nord et au Sud, par les rues non dénommées; à l'Ouest, par les lots n°s 223, 243 du titre foncier n° 763, n° 263 du titre foncier n° 799 et n° 283 du titre foncier n° 793, et à l'Est, par les lots n°s 224, 244 du titre foncier n° 28, n° 264 du titre foncier n° 29 et n° 284 du titre foncier n° 647.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le chef du bureau d'administration générale de Saint-Louis fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au secrétariat du bureau d'administration générale où les personnes intéressés pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Par décision ministérielle n° 6426 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — M. Barbier Yves, ingénieur adjoint des mines, en fonction au service des mines et de la géologie, est habilité à constater sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal les infractions aux réglementations ci-après :

— Réglementation minière;

— Réglementation des carrières;

— Réglementation des substances explosives;

— Réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz;

— Réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

— Réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Art. 2. — M. Barbier Yves est accrédité, à titre d'expert à :

— Procéder à la visite et au poinçonnage des appareils à vapeur et à pression de gaz;

— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention du permis de conduire ou d'extension de validité de permis de conduire;

— Procéder à la visite et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Art. 3. — M. Barbier Yves percevra une indemnité de 100 frs par permis de conduire, délivré à compter du jour de son habilitation.

Art. 4. — M. Barbier Yves, actuellement en fonction à Kaolack où il assure l'intérim du chef de la subdivision des mines du Sine-Saloum (référence note de service n° 116 M.T.P.H.U.-MI.-G. du 22 mars 1961), prêtera serment devant le tribunal de cette localité, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget de la République du Sénégal.

Art. 5. — M. Barbier Yves recevra une carte de service.

La présente carte de service devra être remise au directeur des mines et de la géologie, à l'expiration de la durée de mise à la disposition de la République du Sénégal de M. Barbier Yves.

Art. 6. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter, auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la date d'expiration de la mise à la disposition de la République du Sénégal de M. Barbier Yves.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 6619 M.T.P.H.U.-P. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — M. Sacoba Soumah, contremaître de 2e classe 4e échelon du corps supérieur des travaux publics en service au port de commerce de Dakar, est placé en position de détachement auprès de cet organisme pour une période de cinq années.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Sacoba est astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse de retraites de la France d'outre-mer. Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget qui supportera également les traitements de M. Sacoba.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er avril 1959 (régularisation).

Par arrêté n° 6621 M.T.P.H.U.-P. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — La page 8 de l'arrêté n° 10325 M.T.P.H.U.-P. du 10 novembre 1960, portant promotion aux grades supérieurs des fonctionnaires des corps locaux, est rectifiée comme suit en ce qui concerne M. Bâ Masseck :

Au lieu de :

M. Bâ Masseck, ouvrier ordinaire 1er échelon le 2 décembre 1958, passe ouvrier ordinaire 2e échelon le 2 décembre 1960.

Lire :

M. Bâ Masseck, ouvrier ordinaire 1er échelon le 2 décembre 1958 (R. S. M. : 3 ans 3 mois 12 jours), passe au 2e échelon le 2 décembre 1958 (R. S. M. conservés : 1 an 3 mois 12 jours), passe au 3e échelon le 20 août 1959 (R. S. M. : épuisés).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6639 M.T.P.H.U.-P. en date du 8 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Kaédi (République islamique de Mauritanie), est accordé à M. Diagana Youssouph, géomètre de 2e classe 2e échelon du corps supérieur du service topographique (indice local 895, groupe IV), en service à la division topographique de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé qui arrivé au Sénégal le 23 août 1958 y a accompli un séjour ininterrompu de 2 ans 4 mois 8 jours au 31 décembre 1960, en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondante à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant sept mois de congé acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué ci-dessus.

Art. 3. — M. Diagana bénéficiera avant son départ du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 5938 M.F.P.T.S.S. du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Kaédi seront délivrées à M. Diagana qui voyage accompagné de sa famille, composée de son épouse et de ses six enfants nés respectivement les 23-9-1948, 1-8-1950, 23-4-1953, 23-4-1953, 25-3-1956 et 6-9-1958.

Art. 5. — M. Diagana sera remis à la disposition du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, son pays d'origine, et radié des contrôles du personnel en service au Sénégal à l'expiration du congé dont il bénéficie par le présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget du Sénégal (chap. 25, art. 2, paragr 2), en ce qui concerne la solde et (chap. 39, art. 1er, paragr. 2), en ce qui concerne des transports.

Par arrêté n° 6876 M.T.P.H.U.-P. en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 8405 M.T.P.T.M.-P. du 16 septembre 1960 portant promotion des fonctionnaires des corps supérieurs du service topographique, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Thiam Sérigne M'Baye.

VI. — CORPS DES GÉOMÈTRES.

Au lieu de :

Art. 2. — M. Thiam Sérigne M'Baye, 2e classe 1er échelon pour compter du 8 octobre 1959 (A. C. attribuée : 1 an).

Art. 3. — M. Thiam Sérigne M'Baye, 2e classe 2e échelon pour compter du 8 octobre 1960 (A. C. : néant).

Lire :

Art. 2. — M. Thiam Sérigne M'Baye, 2e classe 1er échelon pour compter du 8 octobre 1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an).

Art. 3. — M. Thiam Sérigne M'Baye, 2e classe 2e échelon pour compter du 8 octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : épuisés).

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 6744 M.T.P.H.U.-P. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Un reliquat de congé de cinquante-sept jours consécutifs pour en jouir à Thiès, est accordé à M. Diop Doudou Yoro, maçon auxiliaire, échelle III échelon 3, n° Mle 2072, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès (subdivision des bâtiments), pour ses services effectués du 12 mai 1958 au 12 mai 1961, et pour lesquels il a déjà bénéficié de six jours de permission déductibles.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — Ce congé prendra effet pour compter du 13 mai 1961.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 6745 M.T.P.H.U.-P. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Un reliquat de congé de trente-neuf jours consécutifs pour en jouir à Kébémer, est accordé à M. Guèye Moussa, ouvrier auxiliaire n° Mle 2255, échelle VIII échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, pour ses services effectués du 1er août 1961 et pour lesquels il a déjà bénéficié de trois jours de permission déductibles.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — Ce congé prendra effet pour compter du 1er avril 1961

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 6747 M.T.P.H.U.-P. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Louga, est accordé à M. Diallo Arona, ouvrier ordinaire 2e échelon du corps local des travaux publics n° Mle 1.020.007.001.080, en service à la subdivision hydraulique de Louga qui compte trois années de service effectif.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de la subdivision de l'hydraulique de Louga (qui dans les plus brefs délais rendra compte au bureau du personnel du ministère des travaux publics de la date effective de cessation de service).

Par décision n° 6748 M.T.P.H.U.-P. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours consécutifs pour en jouir à Thiès, est accordé à M. Tine Khar, manœuvre auxiliaire n° Mle 4123, échelle I échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès (subdivision des routes), pour ses services effectués du 1er avril 1958 au 1er avril 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de l'arrondissement des travaux publics de Thiès (qui dans les plus brefs délais rendra compte au bureau du personnel des travaux publics de la date effective de cessation de service).

Par décision n° 6749 M.T.P.H.U.-P. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours consécutifs pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à M. Guèye Boubacar, ouvrier maçon auxiliaire Mle 1814, échelle VII échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des bâtiments) pour ses services effectués du 15 mai 1958 au 15 mai 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — Ce congé prendra effet pour compter du 16 mai 1961.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 6729 M.S.A.S.-S.P.-P.H. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 1598 du 19 mars 1955, autorisant M. Lô Moustapha à gérer à Linguère un dépôt de médicaments pour le compte des établissements Devès & Chaumet, est rapporté.

Art. 2. — M. Lô Moustapha, commerçant, est autorisé à gérer pour son propre compte à Linguère un dépôt de médicaments conformément aux dispositions des articles 13 et 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Art. 3. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales, occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

La préparation des remèdes officinaux est interdite.

La vente des médicaments conformes aux exigences du codex toujours livrés en préparations médicinales et sous cachet, est effectuée sous l'entière responsabilité du dépositaire.

Art. 4. — Le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments et soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté général n° 7710 S.P.-P.H. du 14 septembre 1956.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 6722 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 à l'arrêté n° 4943 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 13 avril 1961 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 4943 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 13 avril 1961, est rectifié ainsi :

Au lieu de :

Mme Diop, née Dioury Khady, titulaire du diplôme d'infirmière d'Etat (promotion 2e semestre 1960), est intégrée dans le cadre commun supérieur des agents techniques de santé du Sénégal en qualité d'agent technique stagiaire 2e classe 2e échelon, indice local nouveau 644.

Lire :

Mme Diop, née Dioury Khady, titulaire du diplôme d'infirmière d'Etat (promotion 2e semestre 1960), est intégrée dans le cadre commun supérieur des agents techniques de la santé du Sénégal en qualité d'agent technique de santé stagiaire 2e classe 2e échelon, indice local nouveau 711, groupe IV.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 6724 M.S.A.S.-B.G.-P 3 en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois pour en jouir à Saïensoutou, arrondissement de Saraya, cercle de Kédougou, est accordé à M. Cissoko Mohamady, aide spécialiste infirmier (indice local 525 nouveau, groupe IV), en service au centre neurologique de Fann qui aura effectué plus de quarante huit mois de services ininterrompus.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Cissoko Mohamady qui voyage accompagné de son épouse, une feuille de route et les réquisitions de transport nécessaires au compte du budget du Sénégal.

Art. 3. — Le présent congé prendra effet après le 1er mai 1961 à la diligence du directeur du centre hospitalier de Fann qui rendra compte de la date de départ et de la date de retour de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6725 M.S.A.S.-B.G.-P 3 en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Kaolack, est accordé à M. Kâ Ibrahima, aide spécialiste infirmier, en service à l'hôpital régional de Kaolack, qui aura effectué plus de trente-six mois de séjour ininterrompu.

Art. 2. — Ce congé prendra effet après le 1er juillet 1961 à la diligence du médecin-chef de la circonscription médicale de Kaolack, qui rendra compte de la date de départ et de la date de retour de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6726 M.S.A.S.-B.G.-P 3 en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à Mme Devis, née Marie-Louise, infirmière principale 3e échelon, en service à l'hôpital de Saint-Louis qui aura effectué plus de trente six mois de services ininterrompus.

Art. 2. — Ce congé prendra effet après le 1er juin 1961 à la diligence du directeur de l'hôpital de Saint-Louis qui rendra compte de la date de départ et de la date de retour de l'intéressée.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — Ce congé prendra effet pour compter du 1er avril 1961

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 6747 M.T.P.H.U.-P. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Louga, est accordé à M. Diallo Arona, ouvrier ordinaire 2e échelon du corps local des travaux publics n° Mle 1.020.007.001.080, en service à la subdivision hydraulique de Louga qui compte trois années de service effectif.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de la subdivision de l'hydraulique de Louga (qui dans les plus brefs délais rendra compte au bureau du personnel du ministère des travaux publics de la date effective de cessation de service).

Par décision n° 6748 M.T.P.H.U.-P. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours consécutifs pour en jouir à Thiès, est accordé à M. Tine Khar, manœuvre auxiliaire n° Mle 4123, échelle I échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès (subdivision des routes), pour ses services effectués du 1er avril 1958 au 1er avril 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de l'arrondissement des travaux publics de Thiès (qui dans les plus brefs délais rendra compte au bureau du personnel des travaux publics de la date effective de cessation de service).

Par décision n° 6749 M.T.P.H.U.-P. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours consécutifs pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à M. Guèye Boubacar, ouvrier maçon auxiliaire Mle 1814, échelle VII échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des bâtiments) pour ses services effectués du 15 mai 1958 au 15 mai 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — Ce congé prendra effet pour compter du 16 mai 1961.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 6729 M.S.A.S.-S.P.-P.H. en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 1598 du 19 mars 1955, autorisant M. Lô Moustapha à gérer à Linguère un dépôt de médicaments pour le compte des établissements Devès & Chaumet, est rapporté.

Art. 2. — M. Lô Moustapha, commerçant, est autorisé à gérer pour son propre compte à Linguère un dépôt de médicaments conformément aux dispositions des articles 13 et 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Art. 3. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales, occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

La préparation des remèdes officinaux est interdite.

La vente des médicaments conformes aux exigences du codex toujours livrés en préparations médicinales et sous cachet, est effectuée sous l'entière responsabilité du dépositaire.

Art. 4. — Le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments et soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté général n° 7710 S.P.-P.H. du 14 septembre 1956.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 6722 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 à l'arrêté n° 4943 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 13 avril 1961 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 4943 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 13 avril 1961, est rectifié ainsi :

Au lieu de :

Mme Diop, née Dioury Khady, titulaire du diplôme d'infirmière d'Etat (promotion 2e semestre 1960), est intégrée dans le cadre commun supérieur des agents techniques de santé du Sénégal en qualité d'agent technique stagiaire 2e classe 2e échelon, indice local nouveau 644.

Lire :

Mme Diop, née Dioury Khady, titulaire du diplôme d'infirmière d'Etat (promotion 2e semestre 1960), est intégrée dans le cadre commun supérieur des agents techniques de la santé du Sénégal en qualité d'agent technique de santé stagiaire 2e classe 2e échelon, indice local nouveau 711, groupe IV.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 6724 M.S.A.S.-B.G.-P 3 en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois pour en jouir à Saïensoutou, arrondissement de Saraya, cercle de Kédougou, est accordé à M. Cissoko Mohamady, aide spécialiste infirmier (indice local 525 nouveau, groupe IV), en service au centre neurologique de Fann qui aura effectué plus de quarante huit mois de services ininterrompus.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Cissoko Mohamady qui voyage accompagné de son épouse, une feuille de route et les réquisitions de transport nécessaires au compte du budget du Sénégal.

Art. 3. — Le présent congé prendra effet après le 1er mai 1961 à la diligence du directeur du centre hospitalier de Fann qui rendra compte de la date de départ et de la date de retour de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6725 M.S.A.S.-B.G.-P 3 en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Kaolack, est accordé à M. Kâ Ibrahima, aide spécialiste infirmier, en service à l'hôpital régional de Kaolack, qui aura effectué plus de trente-six mois de séjour ininterrompu.

Art. 2. — Ce congé prendra effet après le 1er juillet 1961 à la diligence du médecin-chef de la circonscription médicale de Kaolack, qui rendra compte de la date de départ et de la date de retour de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6726 M.S.A.S.-B.G.-P 3 en date du 9 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à Mme Devis, née Marie-Louise, infirmière principale 3e échelon, en service à l'hôpital de Saint-Louis qui aura effectué plus de trente six mois de services ininterrompus.

Art. 2. — Ce congé prendra effet après le 1er juin 1961 à la diligence du directeur de l'hôpital de Saint-Louis qui rendra compte de la date de départ et de la date de retour de l'intéressée.